

N°73/CA du répertoire

N°2010-94/CA du greffe

Arrêt du 30 mai 2012

REPUBLICQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**Affaire : Succession de feu
GNANCADJA Goudjo Antoine
Représentée par ADJOVI GNANCADJA Victor**

C/

Mairie d'Abomey-Calavi
et deux autres

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 04 novembre 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 25 novembre 2010 sous le n°646/GCS par laquelle, maître N'SOYENOU Guillaume, avocat à la Cour, conseil de la succession de feu GNANCADJA Goudjo Antoine représentée par monsieur ADJOVI GNANCADJA Victor, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la correspondance administrative n°122/C/A-C/C.L.A/VP du 09 décembre 2003 du Maire d'Abomey-Calavi, par laquelle cette autorité administrative a attribué à madame SODEGBE Colette la parcelle successorale « i » du lot n°26-27.

Vu la lettre n° 0327/GCS du 01 mars 2011 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces annexées de maître Guillaume N'SOYENOU, conseil de la succession de feu GNANCADJA Goudjo Antoine, ont été communiquées au Maire d'Abomey-Calavi pour ses observations ;

Vu la lettre n° 0328/GCS du 01 mars 2011 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées de maître Guillaume N'SOYENOU, ont été également communiquées à Madame SODEGBE Colette pour ses observations ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

note pour n° 2682-2683-2684-2685-2686/GCS du 18/10/2013
RG-C-5

no 4057 16000
du 23/12/2011
Vu le 09/18/2013
couriser
g



Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark, a signature, and the number 88.

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que l'article 32 de la loi n° 2004-20 du 17 Août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose :

« Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois.

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

.....
..... ».

Considérant que le requérant a saisi la Cour d'une requête valant mémoire ampliatif le 25 novembre 2010 contre la correspondance administrative n°122/C/A-C/C.L.-A/VP du 09 décembre 2003 par laquelle le Maire d'Abomey-Calavi a attribué à Colette SODEGBE la parcelle 'i' du lot n° 26-27.

Considérant que la décision attaquée étant intervenue le 09 décembre 2003, le recours contentieux devait être introduit dans le délai de deux mois, soit le 09 février 2004 au plus tard.

Mais considérant que ce délai ne court que de la date de la notification de la décision incriminée du Maire d'Abomey - Calavi ou de la connaissance acquise ;



Qu'il n'est pas rapporté au dossier la preuve de la notification au requérant de la décision ayant attribué la parcelle "i" du lot n°26-27 à Colette SODEGBE.

Qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'établir formellement le moment de la connaissance acquise par la succession de feu GNANCADJA GOUDJO de la décision ;

Que les actes de maître HOUNNOU MOUGNI, huissier de justice en date du 08 décembre et du 17 décembre 2009 tels que formalisés à la requête de la succession de feu GNACADJA GOUDJO Antoine, ne suffisent pas à établir la connaissance acquise.

Que dans ces conditions, le moment où le requérant est censé avoir eu connaissance de la décision incriminée doit être considéré comme celui de la saisine de la Cour.

Qu'il y a en conséquence lieu de déclarer recevable le recours de maître N'SOYENOU Guillaume, Avocat à la Cour, conseil de la succession de feu GNANCADJA Goudjo Antoine, pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Au fond

Sur le moyen du requérant en sa première branche tirée de la violation de la légalité, sans qu'il soit besoin d'examiner la deuxième branche du moyen relative à la violation des droits de la défense.

Considérant que le requérant soutient qu'à l'effet de dédommager la succession de feu GNACADJA GOUDJO Antoine, suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Maire de la commune d'Abomey-Calavi lui a attribué le 05 février 2003, entre autre, la parcelle « i » du lot 26-27;

Mais que la même parcelle a été par la suite attribuée à madame Colette SODEGBE par la même autorité administrative en violation de la loi ;

Que conformément à l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable indemnisation ».





Considérant que l'administration quant à elle, ne nie pas le fait qu'elle a eu, le 05 février 2003, à dédommager la succession GNANCADJA GOUDJO Antoine suite à l'expropriation dont elle a été victime, en lui attribuant, entre autre, la parcelle « i » du lot 26-27 ;

Qu'en outre, dans ses écritures du 30 novembre 2011 enregistrées au Greffe de la Cour, le Maire d'Abomey-Calavi indiquait que « ...cette parcelle avait fait précédemment l'objet d'un recasement au profit des héritiers GNANCADJA à qui l'administration avait délivré un permis d'habiter et une attestation de recasement le 02 mai 2005.

Considérant que l'attribution de la parcelle « i » du lot 26-27 par l'administration à la succession GNANCADJA GOUDJO Antoine crée au profit de cette dernière des droits ;

Que le retrait et l'attribution de la même parcelle au profit de tiers ne peuvent se faire que dans les cas et suivant les procédures prévus par la loi, notamment en l'espèce, dans les délais du recours contentieux.

Considérant qu'en l'espèce, la parcelle « i » du lot 26-27 a été attribuée à la requérante le 05 février 2003, que la même parcelle a été attribuée à madame SODEGBE Colette le 09 décembre 2003, soit plus de dix mois après la reconnaissance des droits de la requérante sur cette parcelle, sans motif sérieux et sans aucune faute de la part de la succession GNANCADJA GOUDJO ;

Que la décision objet de la lettre n° 122/C/A-C/CL-A/VP du 09 décembre 2003 a été prise au mépris des droits acquis de la succession GNANCADJA GOUDJO Antoine ;

Qu'au surplus l'administration elle-même reconnaît l'attribution fautive de la parcelle « i » du lot 26-27, faite à dame SODEGBE Colette ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de juger que la réattribution de la parcelle « i » du lot 26-27 à SODEGBE Colette, viole les droits définitivement acquis de la succession de feu GNANCADJA GOUDJO Antoine et d'annuler par voie de conséquence, la lettre n° 122/C/A-C/CL-A/VP du 09 décembre 2003 du maire de la commune d'Abomey-Calavi portant attribution de cette parcelle à dame SODEGBE Collette.



Par ces motifs**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours de Maître Guillaume N'SOYENOU, conseil de la succession de feu GNANCADJA GOUDJO Antoine, en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre administrative N°122/C/A-C/CL.A/VP du 09 décembre 2003 du Maire de la commune d'Abomey-Calavi, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulée, la lettre n°122/C/A-C/C-LA/VP du 09 décembre 2003 par laquelle le Maire de la commune d'Abomey-Calavi a attribué la parcelle "i" du lot 26-27 dans le lotissement d'Atropocodji à Madame SODEGBE Colette ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de la Mairie d'Abomey-Calavi.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême et sera publié au journal officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT:

Eliane R. G. PADONOU {

et }

Etienne FIFATIN {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi trente mai deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Gérard Onésime MADODE,

MINISTERE PUBLIC ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

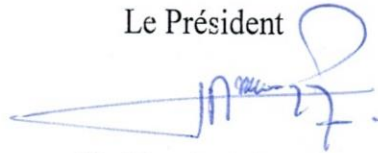
[Handwritten number 88]

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

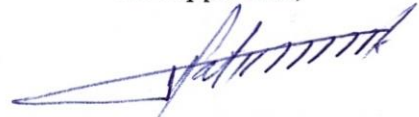
Et ont signé :

Le Président



Jérôme G. ASSOGBA

Le rapporteur,



Etienne FIFATIN

Le Greffier,



Geneviève GBEDO

DE = Gravis

Enregistré à Cotonou le 02/08/13
No 12 Case 4890
Gravis
Inspecteur de l'Enregistrement



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY